

## INFORMATIONS

### Bases légales

- Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg; RS 151.1)
- Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg; BLV 173.63)
- Règlement d'application de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (RLVLEg; BLV 173.63.1)
- Loi sur les subventions (LSubv; BLV 610.15)
- Règlement d'application de la loi sur les subventions (RLSubv; BLV 610.15.1)

## CONTACTS

### Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne  
T +41 21 316 61 24  
info.comps@vd.ch  
www.vd.ch/egalite



Vous souhaitez suivre une formation sur l'analyse de l'égalité salariale entre femmes et hommes et l'utilisation de l'outil Logib : informations disponibles à l'adresse

> [www.vd.ch/egalite-salariale](http://www.vd.ch/egalite-salariale)



# LE CONTRÔLE DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE FEMMES ET HOMMES dans les subventions

La Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (CoMPS) est compétente pour effectuer le contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes auprès des entités subventionnées par l'administration cantonale vaudoise.

# POURQUOI CONTRÔLER LE RESPECT DE L'ÉGALITÉ SALARIALE ?

## Respecter une obligation légale

L'égalité entre femmes et hommes, notamment l'égalité salariale, est une obligation constitutionnelle confirmée dans plusieurs lois, en particulier la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) et la loi vaudoise sur les subventions (LSubv).

Le respect de l'égalité salariale est une condition d'octroi à la subvention que toute entité subventionnée s'engage à respecter au moment d'une demande de subvention.

Les contrôles permettent de s'assurer que les entités subventionnées respectent les dispositions constitutionnelles et légales dans l'utilisation des fonds publics.

## Garantir l'égalité salariale

Le Canton de Vaud considère comme essentielle la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en matière salariale. Selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires de 2020, la différence de rémunération entre les femmes et les hommes dans le secteur public atteignait 7.1% dans le canton de Vaud. Ce pourcentage, dont une partie ne s'explique pas et recouvre une potentielle discrimination, correspond à 570 francs de moins par mois pour les femmes (BASE : SALAIRE MÉDIAN; SOURCE : OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE ET STATISTIQUE VAUD). Les conséquences de l'inégalité de rémunération ont de nombreuses répercussions sur l'économie, les impôts, les familles et l'autonomie financière des femmes.

En s'assurant du respect de l'égalité salariale au sein des entités subventionnées, le Canton de Vaud agit concrètement pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

## Assurer un traitement équitable de toutes les entités subventionnées

En vérifiant le respect de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les entités qu'il subventionne, l'État s'assure qu'il octroie des subventions aux mêmes conditions à toutes les entités.

**Toute entité subventionnée peut être soumise à un contrôle diligenté par la Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (CoMPS) pour s'assurer du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes.**

**Les entités recevant une subvention dès 5 millions de francs sont tenues d'effectuer un autocontrôle et d'en communiquer le résultat dans la demande de subvention.**

# COMMENT SE DÉROULENT LES CONTRÔLES ?

## Les acteurs du contrôle

### 1. Commission de contrôle des marchés publics et des subventions (CoMPS)

La CoMPS comprend 5 membres représentant le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD), le Département des finances et de l'agriculture (DFA), les associations syndicales et patronales.

Elle est nommée par le Conseil d'État et est présidée par le BEFH.

### 2. Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Le BEFH est l'entité chargée par le Conseil d'État de la mise en œuvre en fait et en droit de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration cantonale et dans le canton.

## Procédure de contrôle

Ces contrôles ponctuels effectués, en principe sur la base d'un tirage au sort et réalisés a posteriori, soit après l'octroi de la subvention, détermineront si les entités concernées respectent l'égalité salariale entre femmes et hommes. La CoMPS procède ou fait procéder aux contrôles des entités subventionnées.

La CoMPS a mis en place une procédure sécurisée d'interrogation des données en ligne permettant à l'Administration cantonale vaudoise de savoir si une entité subventionnée par l'État a fait l'objet d'un contrôle et quel en a été le résultat.

## Sanctions

S'il ressort du contrôle que l'égalité de traitement salarial entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, la CoMPS impartit à l'entité contrôlée un délai de 90 jours pour adopter des mesures correctives. L'entité ne pouvant démontrer qu'elle s'est mise en conformité dans ce délai s'expose à des sanctions.

Le service pourvoyeur pourra, cas échéant, supprimer ou réduire la subvention, ou en exiger la restitution totale ou partielle. Un intérêt peut être requis du bénéficiaire.

**Toute entité qui souhaite s'assurer qu'elle respecte l'égalité salariale entre femmes et hommes peut effectuer un autocontrôle grâce à l'outil gratuit Logib.**

> [www.logib.ch](http://www.logib.ch)